

LES NOUVEAUTÉS EN DROIT SOCIAL

Droit du travail

Droit des assurances sociales



SOMMAIRE

- 1. Arrêt 4A_553/2011 du 28 avril 2011**
(Résiliation immédiate des rapports de travail par l'employé)
- 2. ATF 136 III 510 du 6 septembre 2010**
(Contenu du certificat de travail)
- 3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011**
(Surveillance des employés, conséquences en droit des assurances sociales)
- 4. ATF 137 V 210 du 28 juin 2011**
(Assurance-invalidité et expertises)

1. Arrêt 4A_553/2011 du 28 avril 2011

Etat de fait

- A., footballeur professionnel, est employé par le club X. depuis plus de cinq ans, et joue dans la première équipe;
- Pour la saison 2005-2006, il est nommé capitaine de l'équipe;
- En février 2006, A. est exclu de l'équipe à la suite d'un différend avec son entraîneur lors d'un match;
- L'entraîneur en question profère diverses insultes à son encontre, par voie de presse;
- Puis il est libéré de son obligation de travailler. On lui offre de pouvoir s'entraîner avec les M21;
- En mars 2006, A. résilie le contrat de travail avec effet immédiat. Il réclame à X. la totalité de son salaire jusqu'à la fin de la saison, ainsi qu'une indemnité pour licenciement abusif de l'art. 337c al. 3 CO;
- Son action est admise par le Tribunal cantonal neuchâtelois.
- Le club recourt au Tribunal fédéral...

1. Arrêt 4A_553/2011 du 28 avril 2011

Analyse

A. Caractère justifié de la résiliation immédiate par l'employé (consid. 2.1)

Art. 337 CO

¹L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de **justes motifs**; (...)

²Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

- Violation particulièrement grave des obligations contractuelles;
- Autres incidents, par exemple une infraction pénale commise au détriment de l'autre partie;
- Le juge apprécie librement, en équité (art. 4 CC)...

1. Arrêt 4A_553/2011 du 28 avril 2011

Analyse

A. Caractère justifié de la résiliation immédiate par l'employé (consid. 2.1)

En l'espèce...

- La désobéissance du capitaine était grave;
- Compte tenu de la durée des rapports de travail et de l'absence d'antécédents, son importance est relativisée;
- L'exclusion de l'équipe était disproportionnée;
- Un sportif de ce niveau a un intérêt légitime à pouvoir s'entraîner avec des joueurs de son niveau et à disputer des matchs avec des équipes du niveau le plus élevé possible (= **intérêt légitime à être effectivement occupé**);
- Intérêt mis en péril en l'espèce, de manière injustifiée;
- Résiliation pour justes motifs admise.

1. Arrêt 4A_553/2011 du 28 avril 2011

Analyse

B. Indemnité pour tort moral (consid. 2.2)

- Rappel: l'art. 337c al. 3 CO **n'est pas applicable** par analogie en cas de résiliation immédiate justifiée par le travailleur (ATF 133 III 657);
- En revanche, l'art. 328 CO impose la protection de la personnalité de l'employé;
- En cas de violation, une indemnité pour tort moral peut être due en application de l'art. 49 CO;
- En l'espèce, insultes par voie de presse, exclusion de l'équipe sans justification = grave atteinte à la réputation professionnelle du travailleur de nature à provoquer chez lui une importante souffrance morale.

2. ATF 136 III 510 du 6 septembre 2010

Etat de fait

- Secrétaire syndical employé par un syndicat depuis le 1^{er} juin 2004;
- Incapacité totale de travail depuis le 23 août 2007;
- Contrat de travail résilié pour le 31 janvier 2009;
- Jugement cantonal donnant pour instruction à l'employeur de faire figurer dans le certificat de travail une phrase indiquant la longue absence pour maladie de l'employé;
- Recours au TF de l'employé.

2. ATF 136 III 510 du 6 septembre 2010

Analyse

Art. 330a CO

¹Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite.

² (...)

- Le but d'un certificat de travail est de refléter **réellement** l'expérience acquise par le travailleur pendant la durée des rapports de travail;
- Le certificat doit indiquer tous les faits importants pour apprécier les prestations de l'employé, **y compris les éléments négatifs**;
- Les atteintes à la santé **doivent** être mentionnées si:
 - Influence décisive sur les prestations et/ou le comportement du travailleur,
 - Durée importante en regard de la durée des rapports de travail, ou
 - Sont peu compatibles avec l'exercice de telle ou telle profession.
- Les atteintes à la santé **ne doivent pas** être mentionnées si:
 - Le travailleur est guéri, et
 - N'ont pas eu d'influence sur ses prestations et/ou son comportement.

3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Etat de fait

- A. est employé par Y. SA depuis juillet 1999;
- En 2003, Y. SA est victime de vols à répétition . Elle soupçonne A. et mandate un détective privé qui filme l'intérieur du magasin où celui-ci travaille;
- En octobre 2003, elle le licencie avec effet immédiat et dépose plainte pénale;
- L'enquête pénale est classée en 2007, faute de preuve;
- Dans l'intervalle, A. a demandé des prestations AI. En août 2009, sa demande est admise et le droit à une rente entière basée sur un taux d'invalidité de 100 % lui est reconnu;
- La caisse de pension recourt au tribunal cantonal, qui le déboute, puis au TF, qui admet son recours.

3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Analyse

Quatre thèmes:

- A. Réduction des prestations de l'assurance sociale en lien avec la commission d'un crime ou d'un délit;
- B. Lien entre un jugement pénal et une décision en matière d'assurance sociale;
- C. Conditions pour l'admissibilité d'une surveillance vidéo des travailleurs sous l'angle du droit du travail;
- D. Conditions de la surveillance sous l'angle du droit des assurances sociales.

3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Analyse

A. Réduction des prestations de l'assurance sociale en lien avec la commission d'un crime ou d'un délit

- **Art. 21 LPGA:** Réduction temporaire ou définitive, voire suppression des prestations si l'assuré a provoqué la réalisation du risque en commettant intentionnellement un crime ou un délit.
 - Les éléments constitutifs **objectifs et subjectifs** de l'infraction doivent être réalisés;
 - Le prononcé d'une condamnation n'est **pas une condition**;
 - **Lien matériel et temporel** entre la survenance du cas d'assurance et le crime/délit (cas d'assurance survenant «à l'occasion de»);
 - Possibilité de démontrer que le crime/délit n'a pas favorisé la réalisation du risque.

3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Analyse

B. Lien entre un jugement pénal et une décision en matière d'assurance sociale

- **ATF 125 V 237:** «le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. Mais il ne s'écarte des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales »
- Une décision de classement n'est pas déterminante pour l'assurance sociale.

3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Analyse

C. Conditions pour l'admissibilité d'une surveillance vidéo des travailleurs sous l'angle du droit du travail

- Rappel des bases légales applicables: art. 6 LTr et 26 OLT3 (art. 328 CO);
- Rappel de la jurisprudence (ATF 130 II 425 c. 4.4):
 - surveillance autorisée si justifiée par des raisons légitimes (impératifs de sécurité, motifs tenant à l'organisation ou à la planification du travail ou à la nature même des relations de travail);
 - le système de surveillance choisi doit être, au vu de l'ensemble des circonstances, un moyen proportionné au but poursuivi;
 - information préalable des travailleurs concernés.

3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Analyse

D. Conditions de la surveillance sous l'angle du droit des assurances sociales

- L'art. 26 OLT3 est de nature impérative (portée générale);
- En l'espèce, la surveillance était justifiée car:
 - surveillance autorisée si justifiée par des raisons légitimes (impératifs de sécurité, motifs tenant à l'organisation ou à la planification du travail ou à la nature même des relations de travail);
oui, l'employeur avait un intérêt légitime à savoir qui le vole («autre raison» au sens de l'art. 26 al. 2 OLT3)
 - information préalable des travailleurs concernés.
pas exigée dans le cas d'espèce, car aurait réduit à néant l'utilité de la mesure.

3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Analyse

D. Conditions de la surveillance sous l'angle du droit des assurances sociales

- le système de surveillance choisi doit être, au vu de l'ensemble des circonstances, un moyen proportionné au but poursuivi;
- oui: - l'enregistrement vidéo était un moyen adéquat et nécessaire;
- l'intérêt de l'employeur à mettre un terme aux délits était prépondérant;
- renvoi à l'ATF 136 III 410: «intérêt prépondérant de la collectivité des assurés à éviter des abus»;
- d'ailleurs les enregistrements vidéos sont des moyens de preuve au sens de l'art. 43 al. 1 LPGA.

3. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Interrogations...

- La surveillance commandée par l'employeur l'a été hors toute question d'assurance sociale;
- L'investigation visait à régler un problème pénal et touchant aux rapports de travail;
- Surveillance à l'insu du travailleur;
- Le juge des assurances sociales raisonne sous l'angle du droit privé, mais justifie en dernière analyse la surveillance par l'intérêt prépondérant de la collectivité.

4. ATF 137 V 210 du 28 juin 2011

Etat de fait

- Assurée de 35 ans victime d'un coup du lapin;
- Première expertise (privée) confirmant le diagnostic, ainsi que celui de syndrome dépressif moyen;
- Décision LAA: rente à 100 %, IPAI à 70 %;
- Expertise COMAI commandée par l'Office AI: conclut à l'absence de tout diagnostic neurologique ou psychiatrique;
- Refus total des prestations AI;
- Recours au tribunal cantonal qui privilégie l'expertise COMAI;
- Recours au TF admis, des contradictions entre l'expertise COMAI et la première expertise nécessitant la mise en œuvre d'une expertise judiciaire.

4. Arrêt 9C_785/2010 du 28 juin 2011

Analyse

- Contexte: valeur probante des avis médicaux dans les dossiers d'assurance sociale
- Acteurs:
 - Médecins traitants
 - SMR (art. 59 LAI) = structures mises en places par les offices AI et dépendantes d'eux;
 - COMAI = centres d'observation médicale, indépendants des offices AI mais contractuellement liés à l'OFAS
 - Experts judiciaires

4. Arrêt 9C_785/2010 du 28 juin 2011

Analyse

- Quelques jalons...
 - ATF 125 V 351:
 - × «L'élément déterminant pour la valeur probante d'un certificat médical n'est ni son origine ni sa désignation sous la forme d'un rapport ou d'une expertise, mais bel et bien son contenu.»
 - × Hiérarchie: expertise judiciaire – expertise commandée par l'assureur – expertise privée – avis du médecin traitant;
 - Une activité étendue d'expert pour les assureurs sociaux ne permet pas de conclure à la partialité du médecin (par ex. TF, U 364/04 du 19.04.2006);
 - Indépendance des COMAI, malgré leur lien avec l'OFAS (ATF 123 V 275 – jurisprudence confirmée à l'ATF 136 V 376).

4. Arrêt 9C_785/2010 du 10 juin 2011

Analyse

- Le TF confirme:
 - Le pouvoir d’instruction d’office de l’assureur social (art. 43 al. 1 LPGA);
 - La neutralité de l’assureur social dans la phase administrative de la procédure;
 - L’absence de droit de l’assuré à l’expertise judiciaire.
- Il met en cause le mode de fonctionnement des COMAI (en particulier leur rémunération au forfait) et admet un risque de partialité;
- Il recommande plusieurs mesures (not. distribution aléatoire des mandats d’expertise, expertises conjointes, renforcement de la surveillance par l’OFAS);
- **Revirement de jurisprudence:**
 - Si désaccord sur le choix de l’expert, décision formelle nécessaire (décision incidente – art. 55 LPGA), attaquant séparément (art. 46 al. 1 PA);
 - Information préalable de l’assuré sur les questions posées à l’expert – droit d’être entendu;
 - Droit à la mise en œuvre d’une expertise judiciaire si les preuves recueillies en procédure administratives sont insuffisantes.